

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 9 avril 1940 Application des articles 9, 10, 12, 13 et 14 du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi

n° 9

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 avril 1940

Numéro JO
n° 522 du 31/05/1940

Date du numéro
31 mai 1940

VISAS

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre du blocus, Vu l'article 9 du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi,

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. —Sont considérés comme originaires d'un pays neutre au sens des articles 6 et 7 du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi, les produits importés des pays neutres dans l'élaboration desquels il n'entre pas, pour une proportion supérieure à 25 p. 100 des matières ou de la main-d'œuvre ennemies.

Fait à Paris, le 9 avril 1940. Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, Paul REYNAUD. Le Ministre des finances, Lucien LAMOUREUX. Le Ministre du commerce et de l'industrie, Louis ROLLIN. Le Ministre du blocus, Georges Monnet. X Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, et le Ministre du blocus. Vu les articles 10, 12, 13 et 14 du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi

Vu

l'avis émis le 14 février 1940 par le comité d'action économique à l'étranger. Art. 1^{er}. —Les pays dont le trafic avec la France métropolitaine, l'Algérie et les colonies françaises doit être soumis au contrôle prévu par les articles 10, 12, 13 et 14 du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi sont énumérés dans la liste ci-annexée. Art. 2. —L'importation en France, en Algérie ou dans les colonies françaises, sous un régime douanier quelconque, des produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance des pays mentionnés à la liste visée ci-dessus ne pourra être autorisée que sur la production, au bureau de douane d'importation, d'un certificat d'origine délivré par le consul de France dans la circonscription duquel se trouve le lieu de production ou de fabrication et dans la forme prévue au modèle annexé au présent arrêté. Art. 3. —Des dérogations aux dispositions qui précèdent pourront être accordées dans les conditions prévues par les articles 15 et 16 du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, Paul REYNAUD. Le Ministre du blocus, Georges Monnet